

ENTENTE DE PRINCIPE

ENTRE : **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société en commandite légalement formée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal (Québec) H2K 2X3, représentée et agissant pour les fins des présentes par son associée commanditée Gaz Métro inc., représentée et agissant pour les fins des présentes par Martin Imbleau et Lyne Burelle, dûment autorisés, tels qu'ils le déclarent;

(ci-après « Gaz Métro »)

ET : **VILLE DE QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec, province de Québec, G1R 4S9, représentée et agissant par M. Régis Labeaume, maire et par Me ^{2 me Jean-Clément Asselin} Sylvain Ouellet, greffier, dûment autorisés aux fins des présentes par la résolution CA-2012-0355 adoptée par le conseil d'agglomération de la Ville lors d'une séance tenue le 18 septembre 2012;

(ci-après la « Ville »)

ATTENDU que la Ville entend mettre en place une usine ou unité de biométhanisation sur le site sis au lot numéro 1571593, voisin du 105, boulevard Henri-Bourassa, à Québec (le « Site »);

ATTENDU que la loi sur la Régie de l'énergie, règlemente le secteur de l'énergie au Québec, notamment celui de la distribution du gaz naturel;

ATTENDU que Gaz Métro est un distributeur de gaz naturel visé par la juridiction de la Régie de l'énergie;

ATTENDU que Gaz Métro s'engage à construire différentes installations, notamment des conduites, des instruments de mesurage, des installations connexes de traitement requises pour des fins de contrôle de la composition et de l'interchangeabilité du biométhane, des unités de compression (ci-après les « Installations »), afin d'injecter le biométhane vendu par la Ville dans son réseau de distribution existant, sujet aux termes et conditions prévus aux présentes;

ATTENDU que la Ville s'engage à vendre à Gaz Métro le biométhane produit par son usine de biométhanisation sur le Site, sujet aux termes et conditions prévus aux présentes;

ATTENDU que Gaz Métro s'engage à acheter le biométhane produit par l'usine sur le Site, sujet aux termes et conditions prévus aux présentes;

ATTENDU que le programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (ci-après le « Programme ») du MDDEP prévoit notamment une contribution d'un maximum de 66 % des sommes à encourir pour les installations de biométhanisation municipales;

ATTENDU que la Ville et Gaz Métro entendent appliquer le Programme et les sommes mentionnées aux installations connexes de traitement requises pour des fins de contrôle de la composition du biométhane et de son interchangeabilité et aux unités de compression de Gaz Métro et aux installations de la Ville;

ATTENDU qu'il y a lieu de convenir à ce stade-ci des différents éléments d'ententes plus élaborées à venir, et ce, afin de faire progresser le dossier jusqu'aux différentes instances décisionnelles;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 Infrastructure et programme du MDDEP

- 1.1 La Ville s'engage, sujet aux termes et conditions prévus aux présentes, à construire, mettre en place, opérer, entretenir, réparer et remplacer une usine de biométhanisation sur le Site répondant aux critères et normes en vigueur. Cette usine devra être construite et opérée en conformité avec les spécifications techniques de l'annexe A;
- 1.2 Gaz Métro s'engage, sujet aux termes et conditions prévus aux présentes, à construire, mettre en place, opérer, entretenir, réparer et remplacer les Installations requises pour l'injection du biométhane dans son réseau de distribution, et ce, en fonction des volumes devant être produits par la Ville sur le Site et indiqués à l'annexe A;
- 1.3 Afin d'atténuer les coûts de construction de leurs infrastructures respectives, les parties s'engagent à collaborer et à prendre les actions raisonnables requises afin d'obtenir l'aide financière prévue au Programme. Les parties conviennent que l'aide financière qui leur sera versée devra représenter un pourcentage identique des dépenses admissibles associées à leurs investissements respectifs.
- 1.4 Les parties estiment bénéficier chacune d'une aide financière pouvant couvrir jusqu'au deux tiers (2/3) des dépenses admissibles aux fins du Programme pour, dans le cas de la Ville, son usine de biométhanisation et, dans le cas de Gaz Métro, ses installations connexes de traitement requises pour des fins de contrôle de la composition et de l'interchangeabilité du biométhane, et ses unités de compressions.
- 1.5 Les parties conviennent que Gaz Métro deviendra intervenant à la convention d'aide financière qui liera alors le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), la Ville ainsi que Gaz Métro. Cette convention établira les termes et conditions entourant l'octroi des aides financières prévues au Programme. La Ville de Québec s'engage à verser à Gaz-Métro ou à autoriser le MDDEP à verser à Gaz Métro le montant de l'aide financière qui lui aura été accordé par le MDDEP, pour les installations construites par Gaz-Métro. A titre indicatif et en fonction du design préliminaire basé sur les Annexes A et C, les investissements requis par Gaz Métro pour la mise en place des installations connexes de traitement requises pour des fins de contrôle de la composition et de l'interchangeabilité du biométhane, et des unités de compression sont évalués à 13 025 791 \$. Les parties également conviennent de signer toute autre entente requise par le MDDEP pour l'obtention de l'aide financière par Gaz Métro et la Ville;
- 1.6 Les parties conviennent de respecter les lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation telles qu'é émises par le MDDEP en mai 2011.
- 1.7 La Ville s'engage à supporter Gaz Métro, dans la mesure requise par Gaz Métro, pour l'obtention de l'approbation de la Régie de l'énergie, quant au modèle d'affaire proposé par Gaz Métro en regard de ses Installations et de la réception du biométhane dans son réseau de distribution existant;
- 1.8 La Ville reconnaît que des droits et permissions seront requis par Gaz Métro afin de permettre la construction, l'entretien, la réparation et l'opération par cette dernière de ses Installations, notamment sur le Site, et collaborera avec Gaz Métro afin de faire cheminer le dossier et de faire respecter les échéanciers;
- 1.9 Les parties conviennent de l'échéancier établi à l'annexe B, lequel devra être précisé par les parties ultérieurement, afin de réaliser les différentes étapes menant à la construction et à l'opération de leurs infrastructures respectives;
- 1.10 À la plus hâtive des dates suivantes, soit 20 ans après la date de dépôt de la demande d'aide financière dans le cadre du Programme ou lors de la résiliation ou terminaison de l'entente pour l'achat de biométhane prévu ci-après, la Ville s'engage à acquérir de Gaz Métro et à opérer les installations connexes de traitement requises pour des fins de contrôle de la composition et de l'interchangeabilité du biométhane ainsi que les unités de compression appartenant à Gaz Métro sur le Site, tel quel, sans aucune garantie autre que la garantie de titre, pour un prix équivalent à la valeur comptable de celles-ci (nette des subventions reçues), à laquelle s'ajoute le solde non-amorti du capital de tous les réinvestissements en capital réalisés sur lesdites installations jusqu'à sa vente à la Ville;
- 1.11 Au plus tard à la mise en service des installations connexes de traitement requises pour des fins de contrôle de la composition et de l'interchangeabilité du biométhane ainsi que des unités de compression, Gaz Métro s'engage à remettre à la ville son plan d'entretien

desdites installations et unités qui démontre que celles-ci seront entretenues de manière prudente et diligente;

- 1.12 Les parties conviennent d'évaluer la possibilité d'implanter un poste de ravitaillement pour véhicules en biométhane et ce, en fonction des différentes contraintes réglementaires et opérationnelles propres à chacune des parties.

2 Achat du biométhane

- 2.1 Sujet aux termes et conditions prévus aux présentes, Gaz Métro s'engage à compter de la fin de la période de rodage, telle que déterminée à l'Annexe B, et tant et aussi longtemps que les installations connexes de traitement requises pour des fins de contrôle de la composition et de l'interchangeabilité du biométhane ainsi que les unités de compression sur le Site seront la propriété de Gaz Métro, à acheter tout le biométhane produit par l'usine de biométhanisation située sur le Site et répondant aux critères établis à l'annexe C, dans la mesure où le biométhane livré sera à l'intérieur des débits horaires qui seront déterminés en fonction des paramètres d'opération du système de traitement et de compression. Advenant que la Ville désire revoir ces débits horaires, elle devra en convenir au préalable avec Gaz Métro, laquelle pourra cependant exiger un volume minimal pour les fins d'exploitation du système de traitement. Pour le biométhane livré en dehors de la plage de débit mentionnée ci-dessus ou le biométhane livré pendant la période de rodage déterminée à l'Annexe B, Gaz Métro s'engage à n'acheter que le biométhane qui sera livré, dans le respect des critères de l'annexe C, et qu'elle sera en mesure de traiter;
- 2.2 Sujet aux termes et conditions prévus aux présentes, la Ville s'engage à vendre et remettre à Gaz Métro, au point de livraison apparaissant au Plan de l'annexe D (« Point de livraison »), tout le biométhane produit par l'usine de biométhanisation sur le Site à l'exception de celui utilisé par la Ville pour ses propres besoins, et ce, à compter de la date du début des livraisons telle qu'indiquée à l'Annexe B et jusqu'à ce que les installations connexes de traitement requises pour des fins de contrôle de la composition et de l'interchangeabilité du biométhane ainsi que les unités de compression sur le Site soient la propriété de la Ville;
- 2.3 La quantité de biométhane achetée par Gaz Métro sera calculée au moyen d'un compteur appartenant à Gaz Métro et installé au Point de livraison. Ledit compteur devra être conforme aux lois, règlements et normes applicables;
- 2.4 Advenant toute fluctuation du débit lors de la livraison, la Ville reconnaît qu'un ajustement des installations connexes de traitement requises pour des fins de contrôle de la composition et de l'interchangeabilité du biométhane ainsi que les unités de compression sera requis et que les volumes de biométhane livrés ne seront facturés qu'à compter du moment où le système sera en mesure de prendre et traiter le biométhane reçu;
- 2.5 Le prix payé par Gaz Métro à compter de la Date du début des livraisons pour chaque gigajoule acheté au Point de livraison, sera déterminé comme suit :

INDICE DE MARCHÉ + Tarif T + Tarif C

ou INDICE DE MARCHÉ = Prix à Dawn (Indice Dawn Monthly)

Tarif T = Tarif de transport de TransCanada en vigueur pour le tronçon Dawn-GMI-EDA

Tarif C = Tarif de compression tel que publié mensuellement par TransCanada

Il est cependant entendu que le prix payé par Gaz Métro pourra être soumis aux minimum et maximum suivants :

Prix plancher : 4,18 \$/GJ

Prix plafond : 5,90 \$/GJ

La Ville disposera d'un délai maximal de 60 jours après la décision de la Régie pour faire part à Gaz Métro de sa décision de retenir ou non la formule de prix plancher et de prix plafond en fonction des paramètres prévus ci-dessus;

- 2.6 Les parties conviennent que la Ville aura l'option, moyennant un préavis écrit de 90 jours, de cesser la vente de biométhane à Gaz Métro. Advenant un tel cas, les parties conviennent que la Ville aura alors l'obligation d'acheter, à l'expiration du délai de 90 jours, les installations connexes de traitement requises pour des fins de contrôle de la composition et de l'interchangeabilité du biométhane ainsi que les unités de compression de Gaz Métro sur le Site, selon les modalités prévues à la clause 1.10;

- 2.7 Advenant un défaut par la Ville de rencontrer, pendant une période de six mois consécutifs, le débit horaire minimum ou encore les critères de composition, sur une base continue, Gaz Métro pourra mettre fin à son engagement d'acheter le biométhane produit par l'usine de biométhanisation de la Ville sur le Site et sur demande de Gaz Métro, la Ville sera tenue de se porter acquéreur des installations connexes de traitement requises pour des fins de contrôle de la composition et de l'interchangeabilité du biométhane ainsi que les unités de compression sur le Site, selon les modalités prévues à 1.10;
- 2.8 Nonobstant ce qui précède à la clause 2.7, il est convenu entre les parties que la Ville et Gaz Métro bénéficieront d'une période de rodage commune de trois mois à compter de la Date du début des livraisons, telle que déterminée à l'Annexe B, où des fluctuations de débit seront permises;
- 2.9 Advenant un événement de force majeure, l'une ou l'autre des parties sera relevée de ses obligations de vendre ou de traiter et d'acheter le biométhane issu de l'unité de biométhanisation sur le Site. L'expression « force majeure » signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette partie de ses obligations en vertu de la présente entente. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, grève, lock-out, inondation, incendie, explosion, panne électrique du réseau d'Hydro-Québec.
- 2.10 La partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément à la présente entente.
- 2.11 La partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir, seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. Cependant le règlement d'une grève ou lock-out est laissé à l'entière discrétion de la partie impliquée.
- 2.12 Sous réserve de l'avis prévu au paragraphe 2.10 et nonobstant toute autre disposition de la présente entente, l'inexécution d'une obligation prévue à la présente clause 2 en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

3 Réception de biométhane

- 3.1 En contrepartie de la construction par Gaz Métro des conduites de réception, instruments de mesure et accessoires permettant l'acheminement du biométhane à partir des installations de compression jusqu'au réseau de distribution existant de Gaz Métro, la Ville s'engage à payer à Gaz Métro, pendant une période de 20 ans, le Tarif de réception et le Tarif d'équilibrage tels que fixés et modifiés par la Régie de l'énergie. Le tarif de réception est évalué approximativement à $3,267\text{¢}/\text{m}^3$ ($0,8622\text{ \$/GJ}$) pour la première année basé sur un volume de $12\,000\,000\text{ m}^3/\text{an}$, dégressif sur 20 ans. Le tarif d'équilibrage moyen sur 3 ans est évalué entre $0,378\text{¢}/\text{m}^3$ et $0,80\text{¢}/\text{m}^3$;
- 3.2 La Ville s'engage à respecter les conditions de service du Tarif de réception et du Tarif d'équilibrage fixé et modifié par la Régie de l'énergie, étant entendu que les dispositions des conditions de service du Tarif de réception relatives à la composition du biométhane ne seront applicables à la Ville qu'à compter du moment où elle sera propriétaire du système de traitement situé sur le Site;
- 3.3 Conformément au Tarif d'équilibrage adopté et modifié par la Régie de l'énergie, la Ville aura le choix entre s'occuper elle-même de l'équilibrage ou de confier cette responsabilité à Gaz Métro. La Ville devra indiquer son choix au plus tard lors de la conclusion de l'entente définitive relativement à la réception du biométhane. Pour les fins du Tarif de réception et du Tarif d'équilibrage, le point de mesure sera le point de facturation prévu à l'Annexe D.


4 Divers


- 4.1 Les parties conviennent de se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui a trait aux déclarations d'émissions de gaz à effet de serre reliées à la valorisation du biométhane. Les parties conviennent de préciser, si requis, la propriété des réductions de gaz à effet de serre lors de la conclusion de l'entente définitive.

- 4.2 Tous les droits et obligations prévus aux présentes, à l'exception des clauses 1.3 à 1.6, sont conditionnels à l'obtention des autorisations ou consentements suivants:
- 4.2.1 Autorisation par la Régie de l'énergie sur les investissements requis et le traitement tarifaire et réglementaire à la satisfaction des parties;
 - 4.2.2 Autorisation par la Régie de l'énergie d'un Tarif de réception et d'un Tarif d'équilibrage conformes à ce qui est prévu à la clause 3.1;
 - 4.2.3 Autorisation du conseil d'administration de Gaz Métro pour les investissements requis et le traitement tarifaire et réglementaire;
 - 4.2.4 Autorisation du conseil d'agglomération de la Ville pour la construction des installations de biométhanisation;
 - 4.2.5 Consentement du gouvernement d'octroyer à Gaz Métro une aide financière jugée suffisante par Gaz Métro pour les installations connexes de traitement requis pour des fins de contrôle de la composition et de l'interchangeabilité du biométhane ainsi que les unités de compression installés sur le Site;
 - 4.2.6 Conclusion des ententes requises par le MDDEP pour l'octroi des aides financières;
 - 4.2.7 Consentement du Gouvernement d'octroyer à la Ville une aide financière jugée suffisante par la Ville pour l'usine de biométhanisation ;
 - 4.2.8 Certificat d'autorisation du MDDEP et autres autorisations gouvernementales requises;
 - 4.2.9 Obtention par la Ville des autorisations requises afin d'octroyer à Gaz Métro, sans frais, les droits requis pour la mise en place, l'entretien, la réparation et l'exploitation de ses Installations sur le Site;
- 4.3 Les parties conviennent que les droits et obligations découlant de la présente entente, notamment ceux relatifs à l'achat du biométhane et à la réception du biométhane, feront l'objet d'ententes plus détaillées dont les parties s'engagent à convenir dans un délai maximal de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente entente. À défaut d'avoir convenu de ces ententes au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente entente, celle-ci deviendra nulle et non avenue;
- 4.4 Les parties s'engagent par ailleurs à entreprendre les démarches nécessaires et à collaborer afin que les consentements et autorisations requis à 4.2 soient obtenus dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente entente. À défaut d'avoir obtenu ces autorisations et consentements au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente entente, celle-ci deviendra nulle et non avenue;
- 4.5 Lors de l'acquisition par la Ville des installations connexes de traitement requises pour des fins de contrôle de la composition et de l'interchangeabilité du biométhane ainsi que les unités de compression installés sur le Site, tel que prévu à la clause 1.10 ci-dessus, les parties conviennent d'évaluer la possibilité de convenir d'une entente d'opération desdites installations par Gaz Métro.
- 4.6 La présente entente entre en vigueur dès sa signature par les parties;
- 4.7 La présente convention ne peut être modifiée que par un écrit signé par les deux parties;
- 4.8 Les annexes « A », « B », « C » et « D » font partie intégrante de la présente entente;
- 4.9 La présente entente ne peut être cédée en tout ou en partie par l'une des parties au présent contrat sans le consentement préalable écrit de l'autre partie. Gaz Métro reconnaît que la Ville peut confier à sa discrétion l'exploitation de l'usine de biométhanisation à un fournisseur et que la Ville confie des obligations de la présente entente à ce dernier, étant cependant convenu que la Ville n'est aucunement dégagée de quelque obligation ou responsabilité prévue à la présente entente. La Ville informera Gaz Métro préalablement à toute entente avec un fournisseur.
- 4.10 La Ville représente et garantit à Gaz Métro, sous réserve des autorisations prévues à 4.2 encore à obtenir, avoir obtenu toutes les autorisations et consentements requis pour la conclusion de la présente entente.

SIGNÉ À Montréal ce 27 septembre 2012

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
par son associée commanditée Gaz Métro inc.



•


 GazMétro
MT
Initiales

No. Dossier

VILLE DE QUÉBEC



Régis Labeaume, maire



Sylvain Ouellet, greffier

*Sine Trudel
assistante-greffier
24/09/2012*

ANNEXE A

Données de base pour design préliminaire

	2015	2035
Volume annuel (m3 de CH4)	6 000 000	12 000 000

ANNEXE B

Échéancier préliminaire de réalisation

1	Signature de l'entente de principe par les deux parties	Juin 2012
2	Confirmation de l'admissibilité au programme et de l'aide financière par le MDDEP	Juin 2012
3	Dépôt de dossier à la Régie	Juin 2012
4	Réception de la décision de la Régie	Novembre 2012
5	Obtention des autorisations requises	Mars 2013
6	Signature des ententes définitives	Mars 2013
7	Ingénierie, commande des équipements et construction	À définir dans une entente finale
8	Mise en opération de l'usine de biométhanisation	À définir dans une entente finale
9	Mise en opération du système de traitement et compression	À définir dans une entente finale
10	Date de début des livraisons (3 mois de rodage à partir de cette date)	À définir dans une entente finale

ANNEXE C

Critères de composition et caractéristiques du biométhane livré par la Ville, pour design préliminaire

Paramètres contrôlés en continu

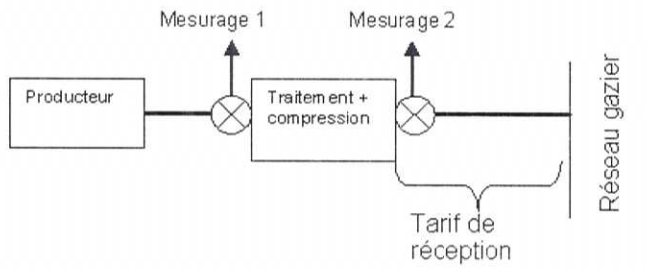
Paramètre	Unité	Seuil de non conformité
Température	°C	max 45
Pression	Pression positive	
Méthane (CH ₄)	%v	min 50
Dioxyde de carbone (CO ₂)	%v	max 50
Oxygène (O ₂)	%v	max 0,1
Oxygène (O ₂) et Azote (N ₂)	%v	max 1
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	ppm _v	max 1000

Paramètres contrôlés par échantillonnage périodique

Paramètre	Unité	Seuil de non conformité
Siloxanes (L2, D3, D4, D5, D6)	ppm _v	5
COV (TO-15)	ppm _v	250
Mercure, Hg	µg/m ³	0,15
Cuivre, Cu	µg/m ³	45
Arsenic, As	µg/m ³	45
Chlore, Cl (TO-14A)	mg/m ³	15
Fluor, F (TO-14A)	mg/m ³	5
Chlorure de vinyle, C ₂ H ₃ Cl (TO-14A)	mg/m ³	5
Hydrogène, H ₂	%v	0,05
Ammoniac, NH ₃	mg/m ³	1,5

ANNEXE D

Schéma des installations et identification des points de livraison et de facturation



Mesurage 1 :

Point de livraison et de facturation pour l'achat de l'énergie

Point de contrôle de la composition du biométhane livré par la Ville

Mesurage 2 :

Point de facturation pour le calcul du tarif de réception et du tarif d'équilibrage

Point de contrôle de la composition du biométhane injecté

SÉANCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE LA VILLE DE QUÉBEC

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'agglomération de la Ville de Québec, tenue le mardi 18 septembre 2012, à 16h30, à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec.

CA-2012-0355

Conclusion d'une entente de principe entre la Ville de Québec et la Société en commandite Gaz Métro - Vente de biométhane produit au futur centre de biométhanisation de la Ville de Québec - TP2012-020 (Ra-1684)

Sur la proposition de madame la conseillère Michelle Morin-Doyle,
appuyée par madame la conseillère Chantal Gilbert,

il est résolu d'autoriser la conclusion d'une entente de principe à intervenir entre la Ville de Québec et la *Société en commandite Gaz Métro*, relative à la vente de biométhane produit au futur centre de biométhanisation de la Ville de Québec, selon des conditions substantiellement conformes à celles mentionnées au projet d'entente de principe joint en annexe au sommaire décisionnel.

Madame la présidente s'est abstenue de voter.

Adoptée à l'unanimité

(Signé) Marie-Josée Savard
Présidente

(Signé) Line Trudel
Assistante-greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



SYLVAIN OUELLET, greffier
Ville de Québec

